

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**



**CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**

**ACTE ADDITIONNEL N°03/2006 UN FONDS
REGIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DENOMME « FRDA »**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 16, 17, 19, 54 et 59 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif' aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 13 et 14 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'Union (PAU), notamment en son article 13 ;
- Vu** le Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant Règlement financier de l'Union;
- Vu** le Règlement n° 01/2003/CM/UEMOA du 27 janvier 2003 portant ouverture, organisation et fonctionnement du Guichet agricole au sein du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 59 du Traité de l'UEMOA, "en vue du financement d'un aménagement équilibré du territoire communautaire, l'Union pourra instituer des fonds structurels dont les modalités d'intervention seront précisées par voie d'Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un dispositif opérationnel de financement de la Politique Agricole de l'Union (PAU) sur la base d'un fonds structurel à vocation agricole;

SUR proposition du Conseil des Ministres de l'UEMOA ;

ADOpte l'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Il est institué un Fonds Régional de Développement Agricole dénommé "FRDA", destiné au financement de la Politique Agricole de l'Union.

Article 2 : Les ressources du Fonds sont constituées de ressources propres de l'Union et d'autres ressources auxquelles l'Union peut avoir recours: emprunts, subventions et aides extérieures, compatibles avec ses objectifs.

Article 3 : L'organisation, le fonctionnement, les domaines et principes d'intervention, ainsi que les règles de gestion du Fonds Régional de Développement Agricole, sont arrêtés par voie de Règlement du Conseil des Ministres.

Article 4 : Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 27 mars 2006 :

Pour la République du Bénin

S.E MATHIEU KEREKOU
Président de la République

Pour la République du Mali

S.E AMADOU TOUMANI TOURE
Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E BLAISE COMPAORE
Président du FASO

Pour la République du Niger

S.E MAMADOU TANDJA
Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E CHARLES KONAN BANNY
Premier Ministre

Pour la République du Sénégal

S.E ABDOULAYE WADE
Président de la République

Pour la République de Guinée- Bissau

S.E ARISTIDES GOMES
Premier Ministre

Pour la République Togolaise

S.E FAURE GNASSINGBE
Président de la République